



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 5 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Rapporteur : Madame Lydie Err
Examen des amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI
2. Dossiers européens :
COM (2011) 135 - Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999
(rapporteuse : Mme Err)

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer, M. Ben Scheuer (remplaçant M. Marc Angel).

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6218 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

Avant de procéder à l'examen des amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI, la commission prend les décisions suivantes sur les propositions de texte du Conseil d'Etat, suite aux explications données au cours de la réunion du 23 mars 2011.

Décisions sur les propositions de texte du Conseil d'Etat

Article 1^{er} : S'agissant d'un rectificatif du renvoi, la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Point 4 (point 5 selon le Conseil d'Etat) : La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Point 7 (point 8 selon le Conseil d'Etat) : Après discussion, et suite aux explications données par un représentant du gouvernement que le terme « grave » ouvrirait le champ d'interprétation à la juridiction de sorte que le ministre se verrait ôter le pouvoir de décision, la commission décide de reprendre le texte initial (« d'une exceptionnelle gravité »). Il est proposé d'inclure une explication afférente dans le rapport de la commission, dans ce sens que la commission partage les soucis du Conseil d'Etat, mais que le texte initial plus restrictif, en vigueur depuis 2008, n'a jusqu'ici pas provoqué de problèmes. Un certain nombre de demandeurs d'asile ont obtenu une autorisation de séjour selon cette disposition.

Point 13 (point 14 selon le Conseil d'Etat) : La commission suit le Conseil d'Etat en son ajout d'un paragraphe (2) à l'article 84 de la loi.

Point 15 (point 16 selon le Conseil d'Etat) : La commission se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

Point 18 (point 19 selon le Conseil d'Etat) : Le texte initial étant compatible avec la directive et la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce sens que de toute façon, la décision de placement en rétention sera ordonnée par écrit, la commission se rallie au gouvernement pour maintenir le texte initial du projet de loi prévoyant explicitement que le ministre peut prendre une décision orale sous condition de confirmation par écrit au plus tard dans les 48 heures qui suivent.

Point 20 (point 21 selon le Conseil d'Etat) : La commission décide de ne pas reprendre l'obligation supplémentaire proposée par le Conseil d'Etat que l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le ministre doit y séjourner de fait entre minuit et six heures du matin. Le texte initial du projet de loi sera donc maintenu.

Point 21 (point 22 selon le Conseil d'Etat) : la commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition d'ajouter la précision « dans les conditions de l'article 125(1) au premier paragraphe de l'article 125bis de la loi ».

Point 21 (point 22 selon le Conseil d'Etat) et point 22 (point 23 selon le Conseil d'Etat) : La commission se rallie au rectificatif de renvoi à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2, point 5 : La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme de « tuteur » par « administrateur ad hoc » dans les articles 12 et 52 de la loi.

Examen des amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI

La rapportrice présente ses remarques quant aux propositions faites par le Collectif Réfugiés et l'ASTI :

1. Proposition de supprimer la possibilité dans le projet de loi de prolonger la durée de la rétention : la rapportrice est consciente du problème, mais en cas d'inactivité des gouvernements des pays originaires, il peut s'avérer nécessaire de prolonger la durée de la rétention. Comme les autorités de certains pays ne coopèrent qu'en cas de retour volontaire, mais restent inactives si le demandeur débouté ne coopère pas, le renoncement à la prolongation de la durée de la rétention serait une invitation aux autorités de pays tiers de procéder de cette manière.

2. Les alternatives au placement à la rétention : outre l'assignation à résidence prévue dans le projet de loi, la rapportrice ne voit qu'une autre alternative qui est celle du bracelet électronique. Les discussions y relatives sont pourtant très controversées.

3. Le sujet du traitement en dignité humaine lors des interventions policières peut éventuellement être repris dans une motion accompagnant le vote du projet de loi.

4. Proposition de l'ASTI d'accorder un titre de séjour si le retour ne peut être organisé endéans les deux mois : la rapportrice s'oppose à cette proposition qui en pratique serait une invitation aux autorités de pays tiers de rester inactives.

5. Proposition de procéder à une assignation à résidence pendant la durée du report d'éloignement : la rapportrice donne à considérer que le report d'éloignement ne modifie pas la décision d'éloignement et que partant, l'étranger doit rester disponible à tout moment.

6. Présomption de risque de fuite lorsque l'étranger réside plus de trois mois dans le pays : le point 2 de la disposition c) du paragraphe 3 de l'article 111 pose effectivement problème, le lien causal entre le dépassement du délai et le risque de fuite paraissant exagéré. Il n'est pourtant pas possible de rayer les points 1 à 6 comme il est proposé, la directive exigeant la définition des cas dans lesquels le risque de fuite est donné. Selon les explications d'un représentant du gouvernement présent, le risque de fuite est présumé dans le cas du dépassement de délai pour assurer que l'étranger ne se déplace pas dans un autre Etat membre pour y recommencer la procédure d'asile dès le début. La commission convient de revenir à ce problème dans une réunion ultérieure, respectivement lors de la présentation du projet de rapport.

* * *

La rapportrice fait remarquer que l'administration parlementaire a détecté une erreur matérielle dans l'intitulé du projet de loi, le titre exact devant avoir le libellé suivant : projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Une lettre informant de cette erreur matérielle sera envoyée au Conseil d'Etat.

2. **Dossiers européens :**
COM (2011) 135 - Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEËN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999 (rapporteuse : Mme Err)

Ce point est reporté à la réunion de la commission du lundi 2 mai 2011.

Luxembourg, le 6 avril 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot